

28-06-1995



VOTRE LETTRE DU

AEM/M/SZV/204/0

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

28.110/I/PN

ANNEXES



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 30 mai 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis concernant la procédure d'enquête publique relative au projet de plan d'orientation environnementale de la Région flamande.

De votre lettre, il ressort ce qui suit.

L'article 2.1.7. du décret du parlement flamand du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement (M.B. du 3 juin 1995), dispose que le gouvernement flamand établit tous les cinq ans un plan d'orientation environnementale. L'établissement du plan d'orientation environnementale va de pair avec une procédure spéciale de participation des organes consultatifs et de la population (cfr. article 2.1.9. du décret et article 6 de l'arrêté du gouvernement flamand du 28 juillet 1995 établissant les modalités relatives au rapport environnemental et au plan régional d'orientation environnementale, modifié par arrêté du 16 avril 1996).

Suite à la décision du gouvernement flamand du 16 avril 1996, l'enquête publique sur le projet de plan d'orientation environnementale couvrant la période 1997-2001 a été lancée conformément aux dispositions en vigueur.

Afin d'informer le public et de le faire participer à l'élaboration du plan régional définitif en matière d'orientation environnementale, les initiatives suivantes ont été prises:

- mise à la disposition du public, pour une période de soixante jours, du plan d'orientation environnementale, présenté sous forme de livre, long de 192 pages et édité par le ministère de la Communauté flamande et les pararégionaux environnementaux; les administrations communales reçoivent toutes les

observations relatives au plan et les transmettent, sous forme de procès-verbal, à l'équipe de planification;

- organisation d'une réunion d'information et de participation, par les gouvernements provinciaux qui dressent un procès-verbal des observations formulées;
- publication des possibilités de participation précitées dans la presse et via la radio et la télévision;
- diffusion à grande échelle d'une brochure informative (34 p.) comportant, en son milieu, une carte-réponse bilingue permettant au citoyen intéressé de se procurer, contre paiement, un exemplaire complet du plan d'orientation en néerlandais, ou sa synthèse en français.

*

* *

Votre demande d'avis comporte les points ci-après.

- Le projet de plan d'orientation, tel qu'il peut être consulté dans les maisons communales ou commandé auprès de l'administration (AMINAL), doit-il être traduit en français de manière intégrale ou suffit-il de ne traduire que ses dispositions essentielles (celles qui se trouvent, par exemple, dans la brochure informative ou, éventuellement, les mêmes mais quelque peu plus développées)?
- Est-ce contraire à la législation linguistique d'insérer dans ladite brochure informative une carte de commande bilingue néerlandais/français et de prévoir certaines modalités (ex.: le prix)?
- Dans quelle mesure la législation linguistique doit-elle être respectée à l'égard des membres de la minorité protégée, lors de la communication à l'administration communale d'observations écrites et lors de réunions de participation et d'information provinciales? Les observations de ces citoyens doivent-elles être notées et transmises à l'équipe de planification en français?

1. Quant à vos deux premières questions.

Le décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement prévoit une procédure de participation au bénéfice de tous les habitants de la Région flamande. Cette procédure de participation est une des composantes de la procédure globale du plan régional d'orientation environnementale (prévu tous les 5 ans).

L'intégralité de la procédure de consultation et de participation a son importance, puisque c'est sur la base de toutes les données recueillies qu'est élaboré le plan dont certaines dispositions peuvent être qualifiées d'impératives par le gouvernement flamand.

néerlandais. Une carte-réponse bilingue, insérée dans les brochures diffusées dans toute la Région flamande, est donc contraire à la législation linguistique.

Une synthèse significative de la brochure informative et une carte-réponse, établies toutes deux en français, seront prévues pour les habitants des communes périphériques et de la frontière linguistique qui en expriment le souhait.

2. Quant à votre troisième question.

Ainsi qu'il ressort des dispositions du décret du 5 avril 1995 concernant la politique de l'environnement, et de votre circulaire aux gouverneurs de province se rapportant à la procédure à suivre pour le plan d'orientation environnementale, les collègues des bourgmestre et échevins des communes sont tenus de dresser le procès-verbal des observations reçues, d'y ajouter, en annexe, les observations en cause, et notifier le tout à AMINAL. Par ailleurs, il revient à la province de dresser un procès-verbal des réunions d'information et de participation, et de le notifier à AMINAL.

Conformément à l'article 10 des L.L.C., les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise utilisent exclusivement le néerlandais dans leurs services intérieurs ainsi que dans leurs rapports avec les services dont ils relèvent.

Conformément à l'article 34 des L.L.C., tout service régional dont le champ d'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région, utilise exclusivement la langue de la région (le néerlandais) dans son service intérieur ainsi que dans ses rapports avec les services dont il relève.

La C.P.C.L. estime dès lors que les procès-verbaux et les observations transmis à AMINAL et à l'équipe de planification de la Région flamande par les administrations communales des communes périphériques et de la frontière linguistique, ainsi que par les services des provinces dans lesquelles ces communes sont situées, doivent l'être en néerlandais.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,